



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliße, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jan Verbeke, Félix Boudru, Christine Roisin, Miguel Schelck, *Conseillers*.

Séance du 20.06.23

#Objet : Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - A partir de l'année scolaire 2023 #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Revu sa délibération du 17 mai 2022 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'une mise à jour s'impose à partir de l'année scolaire 2023-2024 suite à la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant l'indexation annuelle de 2% pour tous les règlements-redevances et taxes;

Revu la note du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en séance du 20/04/2023, indiquant que le « *Le principe d'égalité entre élèves devra toujours être garanti* »;

Considérant l'évolution et la complexité de la charge administrative des Directions, des services

ATL-Enseignement, des secrétaires d'école, des auxiliaires d'éducation et des référents auxiliaires d'éducation;

Considérant que la Commune prévoit l'octroi d'un **tarif social** selon les modalités suivantes :

- - Sur base du statut BIM (Bénéficiaire d'Intervention Majorée);
- - Aux titulaires de l'autorité parentale ne bénéficiant pas du statut BIM mais demeurant dans une situation financière précaire estimée sur base d'un budget (modèle en PJ) et/ou d'une attestation validée par un/une assistant(e) sociale.

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3

La redevance est calculée comme suit :

Tarif social:

La Commune prévoit l'octroi d'un tarif social :

- Soit aux bénéficiaires du statut BIM (Bénéficiaire d'Intervention Majorée) vérifiable par le code attribué par les mutuelles et se trouvant sur leurs vignettes ;
- Soit aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentales ne bénéficiant pas du statut BIM, mais se trouvant dans une situation financière précaire estimée sur base d'un budget et/ou d'une attestation validée par un/une assistant(e) social(e).

Ce tarif social ne pourra être applicable qu'à l'une des deux conditions suivantes (exception faite pour les enfants pris en charge par l'Aide à la Jeunesse) :

- Le solde figurant sur la plateforme de gestion scolaire doit être positif ou nul ;
- Un plan de paiement d'apurement de la dette doit avoir été préalablement validé et respecté dans sa durée.

Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :

Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.

Soit un montant forfaitaire journalier de **1,65 € / 0,80 € (Tarif social)**;

Soit un montant forfaitaire mensuel, par enfant, de :

2023-2024		Forfait Mensuel	Forfait mensuel Tarif social
Août - septembre	/	19,20 €	9,60 €
Octobre	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Novembre	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Décembre	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Janvier	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Février	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Mars	1 semaine congé	13,50 €	6,75 €
Avril	/ 2 jours de congé	19,20 €	9,60€
Mai	1 semaine et 3 jours	9,50 €	4,75 €
Juin- juillet	/	19,20 €	9,60

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août) :

Pour la journée complète.

Soit un montant journalier par **3,64 €** ;

Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

2023-2024	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant dans l'école	A partir du 4 ^{ème} enfant dans l'école
Par semaine	5,20 €	4,50 €	3,70 €

Article 4

En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 5

Une somme de **15,60 €** sera facturée, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 5bis

Une somme de **50,00 €** sera facturée, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, qui n'a pas signalé, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, l'absence de leur enfant durant les congés scolaires et/ou les journées pédagogiques.

Article 6

Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 6bis

Dès que le montant des frais excède 50,00 €, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a la possibilité de prévoir un échelonnement de paiement sur plusieurs décomptes périodiques, via la plateforme de gestion scolaire conformément aux dispositions légales du Décret du 14.03.2019 relatif à la gratuité.

Article 7

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 28 août

2023.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 21 juin 2023

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Etienne Tihon

Olivier Deleuze